



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE n° 2015092-0018 du 02 AVR. 2015

**portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales
des réserves naturelles nationales de Kaw-Roura et de l'Amana
dans le cadre du projet « Guyane sur la route de la côte »**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté n°2015-055-0006 du 24 février 2015 portant délégation de signature administrative et financière ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Frédéric TYRODE SAINT-LOUIS, Producteur associé de la société Beau Comme les Antilles en date du 17 mars 2015;
- VU les avis des comités consultatifs de gestion des réserves naturelles nationales de Kaw-Roura et de l'Amana émis le 1^{er} avril 2015;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'équipe de tournage de la société BEAU COMME LES ANTILLES est autorisée à tourner des images dans les réserves naturelles nationales de l'Amana et de Kaw-Roura, dans le cadre du projet « Guyane, sur la route de la côte ». L'équipe de tournage est également autorisée à procéder à des prises de vue à l'aide de survols en ULM des réserves naturelles à l'unique condition que des images et prises de vue soient mises à disposition des conservateurs.

Ces images seront utilisées pour la réalisation d'un documentaire de 52 minutes qui sera diffusé sur France O.

Article 2 : personnes autorisées

- Christian ARTI
- Andy NGUYEN
- Nadine AMUSANT
- Frédéric TYRODE SAINT-LOUIS

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable entre le 4 et le 16 avril 2015.

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que le logo de la réserve figure sur les films et/ou images et prises de vue diffusés ;
- que les prises de vue et images aériennes soient communiquées aux conservateurs ;
- que les plans de vols et hauteurs de vols en ULM prévues au-dessus de chacune des réserves soient communiqués au préalable aux conservateurs, afin d'y intégrer les zones à risque pour les espèces avicoles et leurs nichées ;
- que l'équipe de tournage soit expressément accompagnée par un ou plusieurs personnel(s) des réserves et qu'elle se conforme strictement à leurs directives;
- qu'aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein des réserves ne soit filmée ni diffusée, notamment la capture et la manipulation de toute espèce animale ou végétale ;
- que deux exemplaires du reportage soient communiqués à la conservatrice de la réserve naturelle de Kaw-Roura et au conservateur de la réserve naturelle de l'Amana, ainsi qu'au Bureau d'Accueil des Tournages (BAT) de la Région Guyane ;
- que toute opération de prises de vue de nuit de tortues marines soit effectuée à l'aide de matériel équipé de vision nocturne.

Les gestionnaires se réservent la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe de tournage en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.) et d'assister, s'il le souhaite, aux différentes phases du tournage.

Article 5 : responsabilité

L'État et les gestionnaires des réserves naturelles nationales de Kaw-Roura et de l'Amana déclinent toute responsabilité en cas d'incident, d'accident ou de vol quel qu'il soit dans l'enceinte des réserves. Il est de la responsabilité du porteur de projet d'anticiper et de prévoir les éventuelles mesures de santé et de sécurité inhérentes à l'activité envisagée.

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Frédéric TYRODE SAINT-LOUIS.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le Commandant de Gendarmerie de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN



